

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250116

Dossier : IMM-9687-22

Référence : 2025 CF 87

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 16 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Gleeson

ENTRE :

**SUMIT KUMAR AHLAWAT,
ABHEER SINGH AHLAWAT,
REENA AHLAWAT**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] Les demandeurs, des citoyens de l'Inde, sollicitent le contrôle judiciaire de la décision du 9 septembre 2022 par laquelle la Section d'appel des réfugiés [la SAR] de la Commission de

l'immigration et du statut de réfugié a confirmé la décision de la Section de la protection des réfugiés [la SPR] portant qu'ils n'avaient pas qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger au titre des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27. La question déterminante était l'existence d'une possibilité de refuge intérieur [PRI].

[2] Après avoir examiné les arguments des demandeurs, je ne suis pas convaincu que l'analyse relative à la PRI est déraisonnable ou que l'intervention de la Cour est justifiée pour un autre motif. La demande sera rejetée pour les motifs qui suivent.

II. Contexte

[3] Les demandeurs, Sumit Kumar Ahlawat [le demandeur principal], son épouse, Reena, et leur enfant mineur affirment craindre le parti Bharatiya Janata (le BJP) et la police locale de l'Haryana, en Inde. Le demandeur principal, un partisan du parti Indian National Lok Dal (INLD), était connu dans sa communauté pour son engagement politique. Il exprimait publiquement son opinion sur diverses questions, notamment sur l'arrestation du chef du parti INLD.

[4] Le BJP aurait tenté de recruter le demandeur principal et de l'amener à utiliser son influence pour convaincre d'autres personnes de se joindre au BJP, mais il a refusé. Le BJP a commencé à le harceler et à le menacer. Il affirme que des partisans du BJP l'ont agressé et qu'ils ont aussi menacé d'enlever son épouse et son enfant.

[5] En février 2019, un employé a pris un des tracteurs du demandeur principal. Le tracteur a ensuite été retrouvé abandonné, et des éléments incriminants non définis se trouvaient à l'intérieur. Le demandeur principal soutient que la police locale l'a arrêté et l'a accusé d'avoir fourni un moyen de transport à certains éléments antinationaux. La police l'a détenu durant une journée, pendant laquelle elle l'aurait torturé et interrogé. Elle l'a libéré en échange du paiement d'un pot-de-vin, après avoir pris ses empreintes digitales et lui avoir fait signer un document vierge. De plus, il devait se présenter au poste de police sur demande, car la police enquêtait prétendument sur l'incident concernant le tracteur. Il est retourné au poste de police où on lui a montré des photos de militants et de criminels présumés.

[6] En avril 2019, les demandeurs ont fui à New Delhi, mais ils n'ont pas pu s'y installer, car ils craignaient que l'arrestation antérieure du demandeur principal soit découverte s'ils s'inscrivaient comme locataires. Ils ont ensuite pris des dispositions avec un agent pour fuir l'Inde; ils sont arrivés au Canada en juillet 2019. Les demandeurs prétendent que la police locale et les membres du BJP continuent de s'enquérir de l'endroit où ils se trouvent.

[7] La SPR a jugé crédible l'exposé circonstancié du demandeur principal, mais elle a conclu que les demandeurs disposaient d'une PRI à Mumbai, à Delhi et à Jaipur.

III. Décision faisant l'objet du contrôle

[8] Lorsqu'elle a confirmé la décision de la SPR, la SAR a renvoyé à l'arrêt *Rasaratnam c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 13517 (CAF), [1992] 1 CF 706 [*Rasaratnam*] pour énoncer le critère à deux volets relatif à la PRI. Elle a ensuite examiné les

arguments des demandeurs selon lesquels la SPR avait commis une erreur dans son analyse du premier volet du critère.

[9] La SAR a conclu que les demandeurs n'avaient pas démontré l'existence d'une possibilité sérieuse de persécution dans les villes proposées comme PRI. Elle a jugé qu'il était plus probable que le contraire que la situation du demandeur principal ne représente pas le genre de « crime majeur » qui pousserait un service de police local en Inde à communiquer avec les services de police d'autres États pour retrouver les demandeurs. Autrement dit, la SAR a conclu que la preuve ne démontrait pas que la police de l'Haryana serait motivée à retrouver les demandeurs dans les villes proposées comme PRI.

[10] Après qu'elle eut conclu que la preuve n'établissait pas que les agents de persécution étaient motivés à retrouver les demandeurs, la SAR a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de savoir s'ils avaient les moyens de le faire. Cependant, elle a tout de même entrepris cette partie de l'analyse par souci d'exhaustivité.

[11] En ce qui concerne les moyens, la SAR a jugé que la SPR avait correctement conclu que la police locale ne pourrait pas retrouver les demandeurs dans les villes proposées comme PRI au moyen de la base de données du réseau de suivi des crimes et des criminels [Crime and Criminal Tracking Network System ou CCTNS] ou du système d'enregistrement des locataires de l'Inde. Rien n'indiquait que le demandeur principal avait été inscrit dans le CCTNS à la suite de sa détention, aucun premier rapport d'information n'avait été produit à son égard et il avait été libéré en échange du paiement d'un pot-de-vin. Par conséquent, il était aussi peu probable qu'une

vérification des locataires nécessitant la consultation de la base de données du CCTNS permette d'identifier le demandeur principal. De plus, la SAR a noté que, selon la preuve documentaire, la vérification réelle des antécédents des locataires auprès de la police dans leur État d'origine est très limitée, car la police manque d'équipement et de personnel. Elle a ajouté qu'un ancien commissaire de police de Delhi avait déclaré que la police ne faisait aucun effort pour effectuer un suivi auprès des postes de police concernés dans les autres États.

IV. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[12] La demande soulève une seule question, soit celle de savoir si la décision de la SAR concernant la PRI est raisonnable. Les demandeurs soutiennent que ce n'est pas le cas. Ils font valoir que la SAR a commis les erreurs suivantes :

- A. elle a mal interprété le concept de PRI dans la situation où les agents de persécution présumés sont des agents de l'État;
- B. elle a appliqué la mauvaise norme juridique lorsqu'elle a conclu qu'ils disposaient d'une PRI;
- C. elle a déraisonnablement conclu qu'ils n'avaient pas établi que la police locale avait la motivation de les poursuivre dans les villes proposées comme PRI;
- D. elle a refusé de tenir compte d'éléments de preuve.

[13] Les parties conviennent que la norme de contrôle qui s'applique est celle de la décision raisonnable (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] aux para 16-17). Une décision est raisonnable si elle possède les caractéristiques

suivantes : la justification, la transparence et l'intelligibilité (*Vavilov*, au para 99). Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable commande la retenue judiciaire et témoigne d'un respect envers le rôle distinct des décideurs administratifs, mais il s'agit d'un contrôle rigoureux (*Vavilov*, au para 13). La partie qui conteste la décision doit convaincre la Cour qu'elle souffre de lacunes qui ne sont pas simplement superficielles ou accessoires par rapport au fond de la décision (*Vavilov*, au para 100).

V. Analyse

A. *Il était raisonnable pour la SAR de procéder à une analyse relative à la PRI*

[14] Les demandeurs s'appuient sur la décision *Buyuksahin c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 772 [*Buyuksahin*] pour faire valoir que la jurisprudence de la Cour établit le principe selon lequel une analyse relative à la PRI n'est pas indiquée lorsque l'agent de persécution est l'État et que, dans de telles circonstances, le fardeau de démontrer l'existence d'une PRI revient à la partie qui affirme qu'il en existe une (*Buyuksahin*, aux para 29 et 30). Le défendeur soutient que la Cour a souvent confirmé les décisions relatives à la PRI dans les cas où la police locale indienne était désignée comme un agent de persécution et où les demandeurs n'avaient pas établi qu'ils avaient un profil tel que la police locale aurait un intérêt à les retrouver dans un endroit proposé comme PRI, des circonstances qui correspondent à celles de l'espèce (voir, par exemple, *Madaan c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1216 au para 41).

[15] Compte tenu de la jurisprudence invoquée par les parties, et en supposant que les conclusions de la SAR concernant le profil – qui sont examinées ci-après – étaient raisonnables,

je ne suis pas convaincu qu'il était déraisonnable pour la SAR de procéder à une analyse relative à la PRI.

[16] Cela dit, la SAR n'était pas saisie de cette question. Les observations écrites présentées par les demandeurs à la SAR ne soulevaient que deux questions : 1) La SPR a-t-elle appliqué la mauvaise norme juridique lorsqu'elle a examiné le premier volet du critère relatif à la PRI? 2) Certaines des conclusions de la SPR relevaient-elles de la conjecture? La question de savoir s'il était indiqué pour la SPR de procéder à une analyse relative à la PRI n'a pas été soulevée devant la SAR. Il ne semble pas non plus que cette question ait été soulevée devant la SPR.

[17] Au cours de l'audience, la Cour a soulevé la question de savoir si cette question, qui est distincte sur les plans factuel et juridique de celle examinée par la SAR (à savoir si l'analyse relative à la PRI était correcte), lui avait été dûment soumise en contrôle judiciaire.

[18] Dans la décision *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 875, le juge Yvan Roy a examiné de manière utile et exhaustive la question de savoir s'il était indiqué pour une cour de révision, en contrôle judiciaire, de se pencher sur des questions qui n'avaient pas été soumises au décideur. Comme l'a indiqué le juge Roy, pour qu'un tribunal puisse effectuer un contrôle selon la norme de la décision raisonnable énoncée dans l'arrêt *Vavilov*, il doit y avoir une décision à examiner (*Singh*, au para 53). Pour une cour de révision, le fait d'intervenir pour des motifs allant au-delà de ceux dont le décideur était saisi l'obligerait à examiner le fond de l'affaire. Or, ce n'est généralement pas le rôle de la Cour en contrôle judiciaire.

[19] Je refuse donc d'examiner plus avant la question de savoir s'il était indiqué de procéder à une analyse relative à la PRI en l'espèce.

B. *La SAR n'a pas adopté la mauvaise norme juridique lorsqu'elle a examiné le premier volet du critère relatif à la PRI*

[20] Les demandeurs soutiennent que l'emploi répété, par la SAR, de l'expression « prépondérance des probabilités » soulève la question de savoir si la SAR a exigé des demandeurs qu'ils démontrent l'existence d'un risque de persécution dans les villes proposées comme PRI selon la norme de la « prépondérance des probabilités » plutôt que selon celle de la « possibilité sérieuse » comme le prévoit le premier volet du critère relatif à la PRI (*Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1993 CanLII 3011 (CAF), [1994] 1 CF 589 [*Thirunavukkarasu*]).

[21] Les demandeurs invoquent les décisions *Halder c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 922 [*Halder*], au paragraphe 46 et *Gomez Dominguez c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1098 [*Dominguez*], aux paragraphes 30 et 31 comme des exemples de cas où la SAR a confondu des conclusions de fait, qui doivent être établies selon la prépondérance des probabilités, avec une analyse des moyens et de la motivation, qui commande une évaluation du risque selon la norme de la possibilité sérieuse.

[22] Je ne mets pas en question les décisions *Halder* et *Dominguez*, mais les faits de l'espèce se distinguent de ceux de ces deux affaires. Dans l'affaire *Halder*, la SPR avait expressément exigé des demandeurs qu'ils prouvent que l'agent de persécution les retrouverait dans la ville

proposée comme PRI (*Halder*, au para 46). Dans l'affaire *Dominguez*, le risque global de persécution dans la ville proposée comme PRI n'avait pas été évalué de façon indépendante alors que bon nombre des faits établis, prouvés selon la prépondérance des probabilités, mettaient en évidence le risque allégué de persécution.

[23] Après avoir lu attentivement la décision de la SAR en l'espèce, je suis convaincu que cette dernière n'a pas confondu la norme à appliquer aux conclusions de fait avec celle de la possibilité sérieuse qui s'applique à l'évaluation du risque de persécution dans les endroits proposés comme PRI. La SAR a exposé de façon claire et correcte le premier volet du critère relatif à la PRI dans la section qui précède immédiatement sa conclusion déterminante selon laquelle la police locale n'était pas motivée à retrouver les demandeurs dans les villes proposées comme PRI. De plus, la SAR a tiré sa conclusion quant à la motivation en se fondant sur un ensemble de circonstances et de faits cités qui sont compatibles avec cette conclusion et avec son évaluation finale du risque. La SAR a noté que le cartable national de documentation [le CND] confirmait que les communications entre les services de police des différents États étaient peu fréquentes, sauf en cas de crimes majeurs; que les demandeurs n'avaient pas contesté les conclusions de la SPR selon lesquelles le demandeur principal n'avait pas un profil qui inciterait la police à employer des ressources interétatiques pour le retrouver dans les villes proposées comme PRI; qu'aucun premier rapport d'information n'avait été produit à l'égard du demandeur principal; que ce dernier avait été libéré en échange du paiement d'un pot-de-vin sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui; et qu'aucune mesure n'avait été prise auparavant pour tenter de retrouver les demandeurs chez leur parente à New Delhi.

[24] L'argument des demandeurs selon lequel [TRADUCTION] « [ils ne pouvaient] pas être certains que la SAR [avait] appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *Thirunavukkarasu* » n'est pas convaincant compte tenu des circonstances.

C. *La SAR a raisonnablement conclu que les demandeurs n'avaient pas établi l'existence d'une motivation à les poursuivre dans les villes proposées comme PRI*

[25] S'appuyant sur la décision *Athwal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 672, les demandeurs allèguent que, pour établir que la police était motivée à les poursuivre dans les villes proposées comme PRI, ils devaient démontrer soit qu'ils avaient un casier judiciaire en Inde, soit qu'ils avaient été accusés d'un crime, soit qu'ils étaient recherchés en tant que personnes d'intérêt en lien avec une enquête. Ils soutiennent que le critère était rempli, puisque le demandeur principal avait déclaré qu'il était une personne d'intérêt dans le cadre d'une enquête, que des documents antinationaux avaient été trouvés dans un véhicule lui appartenant, qu'il avait été arrêté et qu'il avait été libéré à condition de se présenter au poste de police sur demande. Les demandeurs soutiennent que, puisque la SAR avait accepté la preuve du demandeur principal, elle était tenue de fournir des motifs convaincants pour expliquer pourquoi ces faits ne suffisaient pas à démontrer que la police était motivée à les poursuivre dans les villes proposées comme PRI.

[26] Je ne partage pas cet avis. Bien que les demandeurs puissent avoir un point de vue différent concernant la preuve ou accorder à celle-ci un poids différent, il n'était pas pour autant déraisonnable que la SAR conclue que la police de l'Haryana ne croyait pas sérieusement que le

demandeur principal était lié à des activités antinationales. La SAR a fourni des motifs convaincants et complets à l'appui de sa conclusion.

D. *La SAR n'a pas refusé d'examiner les éléments de preuve qui lui avaient été dûment présentés*

[27] Les demandeurs soutiennent que la SAR s'est indûment appuyée sur la [TRADUCTION] « mise en œuvre inégale » des lois en matière de surveillance pour conclure qu'il n'existait pas de possibilité sérieuse qu'ils soient persécutés dans les villes proposées comme PRI. Ils ajoutent que la SAR a omis, à tort, de tenir compte des éléments de preuve contenus dans le CND concernant les pouvoirs d'arrestation en Inde. Aucun de ces arguments n'est convaincant.

[28] La [TRADUCTION] « mise en œuvre inégale » des lois en matière de surveillance est soulevée en lien avec l'analyse des moyens faite par la SAR. Cette analyse n'était pas déterminante, car la SAR avait raisonnablement conclu que la motivation à retrouver les demandeurs n'avait pas été démontrée.

[29] En ce qui concerne les éléments de preuve contenus dans le CND, la SAR a examiné les observations des demandeurs à cet égard et a fait remarquer que le document en question n'avait pas pu être retrouvé. Les affirmations des demandeurs selon lesquelles la SAR aurait agi de mauvaise foi en ne cherchant pas, dans le CND, le rapport mentionné sont hypothétiques et sans fondement. La SAR a examiné les observations des demandeurs concernant le document dont la référence donnée n'était pas la bonne, mais elle a conclu qu'elle préférait s'appuyer sur un autre élément de preuve contenu dans le CND et elle a expliqué pourquoi. Cette conclusion était à la

fois conforme au rôle de la SAR et raisonnable compte tenu des circonstances. Je ne relève aucune erreur qui justifie une intervention judiciaire.

VI. Questions à certifier

[30] Les demandeurs ont proposé les questions suivantes aux fins de certification :

1. Quel est le cadre d'analyse approprié quant à la PRI lorsque les agents de persécution sont des agents de l'État? Une analyse relative à la PRI est-elle seulement indiquée dans une telle situation? Est-elle présumée inappropriée? Le cas échéant, comment une telle présomption pourrait-elle être réfutée?
2. Quel est le bon critère pour établir si un agent de persécution a les « moyens » et la « motivation » de persécuter un demandeur d'asile dans un endroit proposé comme PRI? Comment ce critère s'articule-t-il avec le critère énoncé dans l'arrêt *Thirunavukkarasu* (c'est-à-dire l'existence d'une possibilité sérieuse de persécution dans l'endroit proposé comme PRI)?
3. Est-il approprié pour la SPR et la SAR de s'appuyer sur la mise en œuvre inégale des lois en matière de surveillance lorsqu'elles analysent les « moyens » dont dispose un agent de persécution pour persécuter un demandeur d'asile dans un endroit proposé comme PRI?

[31] Le défendeur s'oppose aux questions proposées. Il informe la Cour que les première et deuxième questions ont été soulevées par l'avocate dans la décision *Vartia c Canada* (*Citoyenneté et Immigration*), 2023 CF 1426 [*Vartia*], et qu'il a été conclu qu'il ne convenait pas

de les certifier (*Vartia*, aux para 31-37). J'adopte le raisonnement exposé dans la décision *Vartia* et je refuse encore une fois de certifier les première et deuxième questions.

[32] La troisième question ne soulève pas une question qui est déterminante quant à l'issue de la demande, et je refuse de la certifier pour ce motif (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c Laing*, 2021 CAF 194 au para 11).

VII. Conclusion

[33] Pour les motifs qui précèdent, la demande est rejetée.

JUGEMENT dans le dossier IMM-9687-22

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Patrick Gleeson »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9687-22

INTITULÉ : SUMIT KUMAR AHLAWAT,
ABHEER SINGH AHLAWAT, REENA AHLAWAT c
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : AUDIENCE TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 26 AOÛT 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE GLEESON

DATE DES MOTIFS : LE 16 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Pia Zambelli POUR LES DEMANDEURS

Andrea Mauti POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pia Zambelli POUR LES DEMANDEURS
Avocate
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)